

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-084

R-3647-2007

6 juin 2008

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Marc Turgeon  
Jean-François Viau  
Régisseurs

---

**Regroupement des organismes environnementaux en  
énergie (ROÉÉ)**

Requérant

et

**Hydro-Québec**

Intimée

et

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte  
contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA)**

Intervenant

---

**Décision sur les frais**

*Demande en révision de la décision D-2007-103 rendue dans  
le dossier R-3623-2007 (Projet Kuujjuaq)*

## 1. INTRODUCTION

Le 19 octobre 2007, le ROEÉ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2007-103, rendue dans le dossier R-3623-2007, relative à la demande d'autorisation de la construction de la nouvelle centrale thermique de Kuujuuaq (le Projet), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

Le 11 janvier 2008, S.É./AQLPA informe la Régie qu'il interviendra au dossier et qu'il participera à l'audience tenue le 30 janvier suivant.

Dans la décision D-2008-057 du 18 avril 2008, la Régie rejette la demande de révision du ROEÉ puisqu'il n'a pas démontré l'existence d'un vice de fond ou de droit propre à invalider la décision D-2007-103.

Le 20 février 2008, le ROEÉ dépose sa demande de remboursement de frais. Le 6 mars suivant, S.É./AQLPA dépose une demande depuis modifiée.

La présente décision porte sur les demandes de remboursement de frais du ROEÉ et de S.É./AQLPA.

## 2. CADRE JURIDIQUE

Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner le remboursement des frais aux intervenants en fonction de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

Les demandes de remboursement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183<sup>2</sup> de la Régie. Ce Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de cette dernière de juger de l'utilité de la participation des personnes à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

### 3. FRAIS DEMANDÉS

#### 3.1 FRAIS DU ROÉÉ

Le ROÉÉ réclame un remboursement de frais de 35 258,56 \$. Cette enveloppe comprend :

- 31 500,03 \$ pour 159,6 heures de préparation et 6 heures d'audience à titre d'honoraires d'avocat;
- 2 731,58 \$ représentant 16 heures de temps de préparation ainsi que 6 heures d'audience à titre d'honoraires d'analyste;
- 1 026,95 \$ à titre d'allocation forfaitaire.

Pour justifier le montant des frais réclamés, le ROÉÉ fait valoir plusieurs démarches qu'il a effectuées au cours du dossier. Notamment, il indique s'être assuré que le dossier était complet et de présenter les arguments sur la base des faits et du droit applicable nécessaire à l'exercice des pouvoirs de la Régie en révision.

À l'appui de sa demande de remboursement de frais, le ROÉÉ affirme que :

*« La demande en révision du ROÉÉ soulève d'importantes et complexes questions de droit administratif et concernant les pouvoirs statutaires de la Régie et leur exercice dans ce cas-ci. Outre les principes de droit applicable et la question de l'ouverture du recours, cinq motifs spécifiques et distincts de révision pour vice de fond et de procédure selon l'article 37(3) LRE ont été traités par le ROÉÉ. Cela a nécessité une importante préparation et la présentation d'arguments complexes. L'importance de la demande est indéniable. Elle aura des implications pour l'avenir tant au chapitre de l'interprétation et l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie et ses règlements d'application que sur le développement de projets de jumelage éolien-diesel en réseaux autonomes. »* (nos soulignés)

Finalement, en réponse à la contestation des demandes de remboursement des frais d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), du 6 mars 2008, il précise notamment que « le ROÉÉ ne défend pas son intérêt personnel dans le présent dossier en révision tel qu'en fait foi la décision D-2007-20 ».

Le 25 octobre 2007, le ROÉÉ indiquait à la Régie :

*« En ce qui concerne la manière dont la Régie devrait traiter la demande du ROÉÉ, nous soumettons qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que les questions d'ouverture du recours et de la révision comme telle soient entendues et décidées ensemble. Dans le dossier R-3647-2007, le requérant ROÉÉ n'entend pas*

*soumettre une nouvelle preuve. Nous allons plutôt souligner des éléments de preuve déjà au dossier ainsi que des documents dont la Régie a déjà connaissance, tels que ses propres décisions et les politiques gouvernementales en matière énergétique. Il en résulte que l'ouverture et le fond de la révision demanderait tous les deux que les parties et le banc traite sensiblement des mêmes informations et arguments. Dans cette perspective, entendre le dossier en deux temps ne servira qu'à l'alourdir au niveau procédural et risque d'encourir des délais additionnels. De plus, étant donné que le ROEÉ a l'intention de demander un remboursement de ses frais dans ce dossier, il est dans l'intérêt public et celui d'Hydro-Québec qu'il n'y ait pas multiplication inutile des tâches. »*

### **3.2 FRAIS DE S.É./AQLPA**

S.É./AQLPA réclame des frais de 8 184,79 \$ représentant :

- 7 946,40 \$ pour 24 heures de temps de préparation à titre d'honoraires d'avocat;
- 238,39 \$ à titre d'allocation forfaitaire.

### **3.3 ARGUMENTS DU DISTRIBUTEUR**

Le Distributeur soutient que les frais réclamés par le ROEÉ « *apparaissent démesurés eu égard au dossier en cause et soulèvent d'importantes préoccupations concernant l'intégrité du processus règlementaire pour le Distributeur* ».

À son avis, la réclamation est déraisonnable puisque le dossier n'implique aucune complexité importante en comparaison du dossier R-3595-2007, aucun enjeu fondamental ou spécial n'a été soulevé et l'ampleur de la documentation à traiter n'a eu aucune influence sur le dossier. Les frais admissibles devraient être ramenés aux normes et barèmes du Guide concernant les frais d'avocat.

Au surplus, le Distributeur fait valoir que la Régie devrait rejeter la demande de frais du ROEÉ et réitérer les propos de la décision D-2003-117 :

*« De plus, la Régie a eu l'occasion, dans ses décisions, de faire référence au professeur Yves Ouellette qui définissait "une intervention d'intérêt public" en ces termes :*

*“On peut définir l’intervention d’intérêt public comme la participation active à une procédure de personnes qui n’y sont pas parties requérantes ou intimées, mais qui cherchent à influencer le développement des politiques ou les règles de droit, dans ce que ces personnes considèrent comme d’intérêt public.”*

*C’est l’intervention d’intérêt public que le législateur a voulu encourager en optant pour le soutien financier des intervenants en édictant l’article 36 de la Loi.*

*En conséquence, dans le présent dossier en révision, la Régie en arrive à la conclusion qu’il n’y a pas lieu d’ordonner au Distributeur de rembourser les frais des requérantes. Le législateur n’a certainement pas voulu encourager la multiplication des recours. Il a voulu encourager la participation des groupes dans les dossiers des distributeurs pour enrichir le délibéré de la Régie dans l’exécution de son mandat de conciliation entre l’intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d’électricité et des distributeurs prévu à l’article 5 de la Loi. »*

#### **4. OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie reconnaît que le ROÉÉ n’a pas cherché à défendre ses propres intérêts dans le présent dossier. Toutefois, elle juge que le montant réclamé est déraisonnable et non justifié.

Le ROÉÉ fait valoir que la demande de révision « *soulève d’importantes et complexes questions de droit administratif et concernant les pouvoirs statutaires de la Régie et leur exercice dans ce cas-ci* ».

Bien que la majeure partie du dossier de révision ait porté sur des questions d’interprétation, bien qu’importantes, les questions soulevées par le ROÉÉ n’étaient pas complexes au point de justifier des frais de l’ordre de 35 258,56 \$. La complexité soutenue par le ROÉÉ ne peut être attribuée qu’à l’ampleur juridique qu’il a lui-même donnée au dossier.

Par ailleurs, c’est de manière exceptionnelle que la Régie a accordé des dépassements de balises. La Régie ne peut conclure que les motifs invoqués par ROÉÉ démontrent des circonstances exceptionnelles justifiant leur dépassement de façon aussi importante.

Selon le Guide, le temps de préparation de l'avocat est de 24 heures pour une journée d'audience. La Régie retient toutefois l'argumentation du ROEÉ selon laquelle il lui est revenu la tâche matérielle et le fardeau juridique de définir le cadre procédural, de s'assurer que le dossier était complet et de présenter les arguments sur la base des faits et du droit applicable. Le présent dossier en est un de droit et, selon la Régie, l'avocat a vraisemblablement dû consacrer plus de temps à la préparation que celui prévu au Guide.

Les frais réclamés sont donc ramenés à 40 heures de temps de préparation de l'avocat, soit l'équivalent d'une semaine de travail.

Le ROEÉ dans sa lettre du 25 octobre 2007, soutenait qu'il n'entendait pas soumettre une nouvelle preuve, qu'il allait « *plutôt souligner des éléments de preuve déjà au dossier ainsi que des documents dont la Régie a déjà connaissance, tels que ses propres décisions et les politiques gouvernementales en matière énergétique* » et qu'il était dans l'intérêt public « *qu'il n'y ait pas multiplication inutile des tâches* ».

Considérant que les heures de préparation réclamées pour les services de l'analyste respectent les balises du Guide et que la Régie a décidé de procéder en une seule étape et d'entendre l'ouverture de la révision ainsi que le fond, elle accepte le temps réclamé pour l'analyste.

Des heures admissibles, la Régie fixe l'utilité des représentations du ROEÉ à ses délibérations à 25 %.

En ce qui concerne la demande de remboursement des frais de S.É./AQLPA, la Régie constate qu'elle respecte les normes et barèmes du Guide.

Dans son appui aux motifs 1, 2 et 5 du ROEÉ, l'argumentation de S.É./AQLPA n'a apporté aucun éclairage différent de celui présenté par le ROEÉ. L'argumentation de S.É./AQLPA sur les motifs 3 et 4 du ROEÉ, même si elle épouse les conclusions de la Régie, n'a apporté aucun nouvel éclairage juridique, ni influencé les conclusions auxquelles la Régie en est arrivée et a donc eu une utilité relative.

La Régie fixe l'utilité des représentations de S.É./AQLPA à ses délibérations à 25 %.

**Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au Distributeur de rembourser au ROÉÉ la somme de 3 022,95 \$ et à S.É./AQLPA la somme de 2 046,20 \$, et ce, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

**Représentants :**

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.